

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE CCAS ET LA SDAT POUR L'AIDE A L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dijon (CCAS), sis 61 rue des Godrans à Dijon, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise TENENBAUM, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 14 mai 2008, d'une part,

Et

La Société Dijonnaise d'Assistance par le Travail (SDAT) 5 bis rue de la Manutention à Dijon représentée par son Directeur Monsieur Thierry GUILLOCHON, d'autre part,

Préambule

En 2008 avait été établie entre le CCAS et la SDAT, une convention limitée dans le temps à titre expérimental qui permette une évaluation pluridisciplinaire et l'accès à des prises en charge adaptées aux personnes en grande souffrance psychique. L'évaluation de ce dispositif a démontré l'intérêt de poursuivre cette action qui permet de garantir aux personnes une protection efficace adaptée à la situation résultant d'une approche pluridisciplinaire évitant autant que possible les mesures sous contrainte.

Article 1 : Objectif de la convention

L'Antenne Médicale qui offre une réponse provisoire d'accès aux soins et de soins pour des personnes désocialisées, le temps nécessaire pour qu'elles puissent recourir aux dispositifs de droit commun, assure également un appui technique et un lieu ressources dans le domaine de la santé pour les acteurs chargés de l'insertion et de l'aide à ces personnes.

La coopération instituée entre le CCAS et la SDAT met en place une expertise pluridisciplinaire associant les travailleurs sociaux et un médecin, et un accompagnement individualisé pour des prises en charge psychosociales pour des personnes vulnérables menacées dans leur autonomie, leur dignité ou leur intégrité physique ou psychologique en rupture de soins et ayant mis en échec tous les modes d'interventions ordinaires.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Les situations des personnes (personnes seules, couple sans enfants) résidant sur la Ville de Dijon, signalées au CCAS (DISH) par ses services sociaux ou tout autre service de la Ville de Dijon qui contribuent par leur activité, à la veille sociale et sanitaire seront étudiées par une Commission Technique d'Évaluation sociale et médico-psychologique.

La Commission siégera à l'Antenne Médicale et le secrétariat sera assuré par le Service Social Général – Direction des Interventions Sociales et Handicap du CCAS.

Le médecin généraliste intervenant dans le cadre de l'Antenne Médicale SDAT, référent identifié pour cette action pourra être requis pour intervenir auprès des personnes, au côté des travailleurs sociaux du CCAS.

Les situations présentant un caractère d'urgence sociale et/ou médicale feront l'objet d'une concertation restreinte entre les représentants du CCAS et de l'Antenne Médicale.

Dans tous les cas, une étroite coordination médico-sociale, doit être mise en place entre les

intervenants afin de trouver les solutions les plus pertinentes pour l'amélioration de l'état de santé des personnes concernées.

Les personnes prises en charge dans le cadre d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) sont exclues du dispositif.

Article 3 : Composition et fonctionnement de la Commission Technique d'Évaluation Sociale et médico-psychologique

La commission est composée de :

- un médecin généraliste, la coordinatrice, l'infirmière et/ou toute personne compétente de l'Antenne Médicale,
- le ou les travailleurs sociaux directement concernés par la situation à étudier,
- tout professionnel du champ social ou médical ayant connaissance de la situation et en capacité d'assurer un relais,
- le chef du Service Social Général – Direction des Interventions Sociales et Handicap - CCAS

Un bilan annuel devra être réalisé permettant de mesurer les résultats obtenus dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Article 4 : Financement

Chaque réunion de la Commission Technique d'Évaluation fera l'objet d'un compte rendu des actions menées.

Les interventions médicales auprès des usagers feront elles l'objet d'un relevé du temps passé afin que le CCAS rembourse à la SDAT, sur présentation d'une facture, la somme correspondant à la rétribution du médecin généraliste, sur la base de 50 € de l'heure.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de un an.

Article 6 : Modification et dénonciation

La présente convention pourra être modifiée et dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

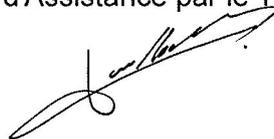
Fait à Dijon, le 14/01/09

La Vice-Présidente du CCAS,



Madame Françoise TENENBAUM

Le Directeur de la Société
Dijonnaise d'Assistance par le Travail



Monsieur Thierry GUILLOCHON

